



Chambre Contentieuse

Décision 126/2021 du 19 novembre 2021

Numéro de dossier : DOS-2020-01413

Objet : Plainte relative à l'envoi d'e-mails à la suite de la redirection d'une boîte e-mail professionnelle

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, (ci-après « le plaignant »);

Le responsable de traitement : La société Y, (ci-après « la défenderesse »).

I. Faits et procédure

1. Le 16 mars 2020, le plaignant a introduit une plainte auprès de l’Autorité de protection des données (APD) à l’encontre de la défenderesse. Il y expose recevoir un nombre important d’e-mails (du type newsletter) de la part de la défenderesse sur sa boîte mail professionnelle [...]. Il indique avoir accompli les démarches figurant dans ces e-mails pour s’opposer à la réception de tels e-mails (désinscription) sans succès. Il indique n’avoir jamais été en contact commercial avec la défenderesse ni n’avoir donné son accord pour recevoir des courriels de ce type de sa part.
2. Le 8 avril 2020, le Service de Première Ligne (SPL) de l’APD a déclaré la plainte recevable.
3. Le 4 mai 2020, la Chambre Contentieuse a saisi l’inspecteur général. L’enquête menée par ce dernier a abouti au rapport d’enquête du 17 février 2021. Ce rapport a été transmis à cette même date à la Chambre Contentieuse.
4. Dans le cadre de l’enquête qu’il a menée, l’inspecteur général a constaté que c’est à la suite de la redirection de la boîte e-mail de son prédécesseur vers sa boîte e-mail au sein de la société Z que le plaignant recevait des e-mails de la défenderesse qui ne lui étaient donc originellement pas destinés. L’Inspecteur général constate par ailleurs que le plaignant n’a pas fait valoir ses droits auprès de la défenderesse autrement que par l’outil de désinscription figurant dans les e-mails promotionnels de cette dernière.
5. S’agissant de la redirection de l’adresse e-mail d’un ancien employé, le rapport d’inspection rappelle qu’il est recommandé à l’employeur de bloquer la messagerie électronique du travailleur ayant cessé ses fonctions dans les plus brefs délais et après avoir fait insérer un message automatique avertissant tout correspondant ultérieur du fait que le travailleur a quitté ses fonctions et ce, pendant une période de temps raisonnable (a priori 1 mois). Le rapport d’inspection relève également la décision 64/2020 de la Chambre Contentieuse aux termes de laquelle la Chambre Contentieuse estime que cette façon de procéder est à privilégier par rapport au transfert automatique des e-mails à une autre adresse de courrier de l’entreprise. La Chambre Contentieuse ajoute que dans le cas d’un transfert automatique, *a fortiori* sans information à l’émetteur du message, il n’y a en effet aucune maîtrise sur les courriers électroniques entrant.
6. En conclusion, l’Inspecteur général conclut qu’il ressort de l’enquête que les données *du plaignant* n’étaient pas traitées par la défenderesse.

II. Motivation

7. A l’appui des pièces du dossier, la Chambre Contentieuse fait sienne la conclusion de l’Inspecteur général selon laquelle les données à caractère personnel du *plaignant* (article 4.1. du RGPD) n’étaient pas traitées (au sens de l’article 4.2. du RGPD) *par la défenderesse* à l’encontre de *qui le plaignant a déposé plainte*. A défaut de traitement de données à caractère personnel *du plaignant*

par la défenderesse, la Chambre Contentieuse n'est en l'espèce pas en mesure de constater dans le chef de la défenderesse un quelconque manquement au RGPD ou à toute autre loi contenant des dispositions de protection des données dont l'APD a le contrôle (article 4.1. LCA).

8. La Chambre Contentieuse précise que cette conclusion est sans préjudice de sa compétence à connaître de plaintes qui dénonceraient une pratique jugée non conforme au RGPD sans que des données à caractère personnel du plaignant n'aient été traitées. Ce cas de figure peut par exemple se présenter en cas de refus de la personne concernée/plaignant de communiquer certaines données dès lors qu'elle estime que leur collecte interviendrait en violation du RGPD et porte plainte à cet égard¹. La Chambre Contentieuse a, par le passé, déjà eu l'occasion de confirmer cette position dans ses décisions. Cette compétence lui a par ailleurs été récemment explicitement reconnue par la Cour de cassation dans un arrêt du 7 octobre 2021 aux termes duquel la Cour énonce²:

« 3. Il ressort incontestablement de l'ensemble des dispositions légales susmentionnées qu'une personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre une pratique de traitement dont elle estime qu'elle viole ses droits en vertu du RGPD (...). C'est également le cas lorsque les données à caractère personnel de la personne concernée elle-même n'ont pas été traitées mais que cette dernière n'a pas obtenu l'avantage ou le service car, précisément en raison de l'existence de la pratique constituant présumément une violation, elle a refusé de consentir au traitement ».

9. A la lumière de ce qui précède et sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide dès lors de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3° LCA,.
10. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;

¹ Voy. par exemple la décision 81/2020 de la Chambre Contentieuse (point 117) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-81-2020.pdf>

² Cass., arrêt du 7 octobre 2021 nr. C.20.0323.N (traduction libre)

- ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu de ses priorités.
11. Si le classement sans suite a lieu sur la base de plusieurs motifs (respectivement techniques ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance.
 12. Aux termes de sa Politique de classement sans suite³, la Chambre Contentieuse a ainsi précisé ce qui suit :

« Lorsque votre plainte lui est transmise par le Service de Première Ligne, qui l'a déclarée recevable, ou par le Service d'Inspection après rapport d'investigation, la Chambre Contentieuse examinera tout d'abord s'il est techniquement possible de rendre une décision dans votre cas. Dans le cas contraire, votre plainte devra être classée sans suite pour motif technique ». (page 5)

13. Au point A.2. des critères de classement sans suite technique de la note figure très explicitement ce qui suit - dont le cas d'espèce est une illustration :

A.2. La plainte est manifestement non fondée

La Chambre Contentieuse devra procéder à un classement sans suite s'il ressort de manière évidente de votre plainte que la Chambre Contentieuse ne peut conclure à la présence d'une quelconque atteinte au RGPD et aux règles de protection des données personnelles, sur base des faits et griefs juridiques invoqués dans votre plainte. La plainte sera alors considérée comme manifestement non-fondée au sens de l'article 57.4 du RGPD. (...)

Il se peut également que le caractère non-fondé de votre plainte n'apparaisse qu'après investigation (ex. technique) par le Service d'Inspection. Dans un tel cas, si la Chambre Contentieuse partage les conclusions du Service d'Inspection en ce qui concerne le caractère manifestement non-fondé de votre plainte, la Chambre Contentieuse ne sollicitera pas de rapport complémentaire du Service d'Inspection (Art. 63 § 3 LCA), et classera votre plainte sans suite ».

14. Dans le cas présent, la Chambre contentieuse prononce donc un classement sans suite technique pour décider de ne pas poursuivre plus avant l'examen du dossier, aucun traitement de donnée à caractère personnel du plaignant n'étant opéré par la défenderesse mise en cause par le plaignant.
15. Une copie de la présente décision sera adressée à la défenderesse ainsi qu'à la société Z afin de sensibiliser cette dernière à la gestion des adresses e-mail de ses employés en cas de départ de l'un d'eux.

³ <https://autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> Voy. le point B.1.

III. Publication de la décision

16. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer la présente plainte sans suite pour motif technique en application de l'article 95. 1, 3^o de la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA).

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse